

HORS-SÉRIE

Le barème de l'impôt
sur le revenu indexé
sur l'inflation

Report de la suppression
de la CVAE à 2027

Nouveau calendrier
pour la facture
électronique



Loi de finances 2024

BOUTANT

Les principales nouveautés fiscales
pour les particuliers et les entreprises

Sommaire

Fiscalité personnelle

- › Impôt sur le revenu..... 3
- › Crédits et réductions d'impôt..... 4
- › Dispositifs immobiliers 5
- › Transmission d'entreprise..... 6

Fiscalité professionnelle

- › Facturation électronique 7
- › Fin de la CVAE..... 8
- › Contrôle fiscal..... 9

Fiscalité agricole

- › Plus-values de cession..... 10
- › Remplacement pour congés 11

Nouveautés sociales

- › Trajet domicile-travail..... 12
- › Versement mobilité 13

Les autres nouveautés

- › Industrie verte..... 14
- › Plan d'épargne avenir climat..... 14
- › Innovation 15
- › Taxes sur les véhicules 15

Une loi de finances sans grandes surprises

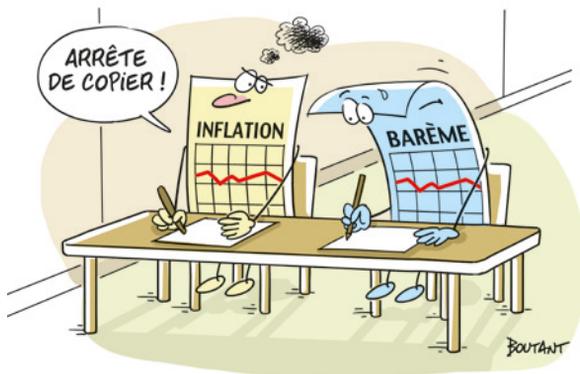
La loi de finances pour 2024 a été publiée, comme c'est la coutume, dans les derniers jours de l'année dernière. Comme on s'y attendait, elle ne va pas bouleverser la fiscalité des particuliers ni celle des entreprises. Elle s'inscrit dans cette famille de textes qui viennent consolider et retoucher des dispositifs existants.

Outre l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu, très attendue en cette période de forte inflation, on note une prorogation jusqu'en 2025 du taux majoré applicable dans le cadre du dispositif IR-PME. Côté investissement immobilier, les dispositifs de défiscalisation Malraux – dédié à la restauration d'immeubles dans les quartiers urbains – et Denormandie – centré sur la location de biens anciens – sont reconduits. En revanche, sauf nouveau revirement du gouvernement, le Pinel devrait bien s'éteindre le 31 décembre 2024.

Dans le domaine de la fiscalité professionnelle, on retrouve le nouveau calendrier du passage à la facture électronique mais également celui de la disparition très (trop) progressive de la CVAE. Au programme, également, la disparition, d'ici 2030, de l'avantage GNR pour les agriculteurs ou encore la prolongation de la défiscalisation des pourboires versés aux salariés de l'hôtellerie-restauration. Enfin, sachez que pour encourager la reprise d'une entreprise par la famille ou les salariés, les abattements sur les droits de mutation ont été renforcés. Autant de mesures qui vous sont présentées dans notre hors-série ! Excellente lecture et très belle année 2024 !



Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu



6,1 Md€

L'indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation représente un manque à gagner pour l'État de 6,1 milliards d'euros.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, la loi de finances procède à plusieurs réévaluations au niveau du barème de l'impôt sur le revenu. Des réévaluations qui ont été rendues nécessaires en raison des niveaux de l'inflation subie, notamment par les particuliers, en 2023.

Barème de l'impôt sur le revenu

Les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu, qui sera liquidé en 2024, sont revalorisées de 4,8 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix à la consommation hors tabac pour 2023. Le barème applicable aux revenus de 2023 est donc le suivant :

Imposition des revenus 2023	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 11 294 €	0 %
De 11 295 € à 28 797 €	11 %
De 28 798 € à 82 341 €	30 %
De 82 342 € à 177 106 €	41 %
Plus de 177 106 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part. Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est plafonné pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des contribuables célibataires, divorcés, mariés ou pacsés imposés isolément. Ce plafonnement des effets du quotient familial est relevé, pour l'imposition des revenus de 2023, de 1678 à 1759 € pour chaque demi-part accordée, soit 880 € (au lieu de 839 €) par quart de part additionnel.

Prélèvement à la source des couples

Le prélèvement à la source (PAS) est opéré à partir d'un taux calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal, sur la base de la dernière déclaration de revenus. Le taux appliqué aux revenus d'un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune est donc identique. Ils peuvent toutefois opter pour une individualisation de ce taux afin de tenir compte d'un écart de revenus.

Nouveauté : à partir du 1^{er} septembre 2025, ce taux individualisé sera la règle pour ces couples, et non plus une option. Bien évidemment, ils pourront toujours demander à bénéficier d'un taux commun.

Des crédits et des réductions d'impôt aménagés

3 ans

La réduction d'impôt Sofica visant à soutenir l'investissement dans le 7^e art, qui devait prendre fin au 31 décembre 2023, est prorogée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Plusieurs dispositifs conférant un crédit ou une réduction d'impôt sont prorogés ou aménagés. Des dispositifs qui, pour certains, ont été renforcés pour attirer les investissements dans certains secteurs.

Taux majoré pour les investissements IR-PME

Normalement fixé à 18 %, sous certaines limites annuelles de versements, le taux de la réduction d'impôt pour investissement dans certaines entreprises (dispositif IR-PME) est maintenu à 25 % au titre des souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale réalisées en 2024 et 2025. Une majoration qui devra, au préalable, être approuvée par la Commission européenne.

À NOTER Pour les souscriptions au capital de PME et de parts de FCPI ou de FIP, le taux de 18 % est donc rétabli au titre des versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024.

En outre, le dispositif IR-PME est étendu aux souscriptions en numéraire réalisées entre 2024 et 2028 au capital de jeunes entreprises innovantes, à un taux renforcé fixé, selon les cas, à 30 % ou à 50 %. Dans ce cadre, la réduction d'impôt est toutefois plafonnée à 50 000 € sur la période 2024-2028.

Dons aux associations

Les particuliers qui consentent des dons à certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable. Peuvent désormais bénéficier de cet avantage fiscal les dons réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2023, à une association concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes. À noter que le taux de cette réduction d'impôt est porté à 75 % lorsque l'organisme fournit gratuitement notamment des repas à des personnes en difficulté ou contribue à favoriser leur logement. Dans ce cas, les dons sont retenus dans une limite annuelle qui avait été revalorisée à 1 000 € entre 2020 et 2023. Cette majoration est prorogée jusqu'à fin 2026. Peuvent également bénéficier de ce taux de 75 % les dons, retenus dans la limite de 1 000 € par an, consentis entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine en vue d'assurer la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à de petites communes.



Prorogation des dispositifs d'investissements locatifs

La loi de finances apporte son lot de changements aux dispositifs liés à l'immobilier : prorogation, adjonction de nouvelles conditions et suppression de régimes. Le point sur ces nouveautés.

Une simplification de MaPrimeRénov'

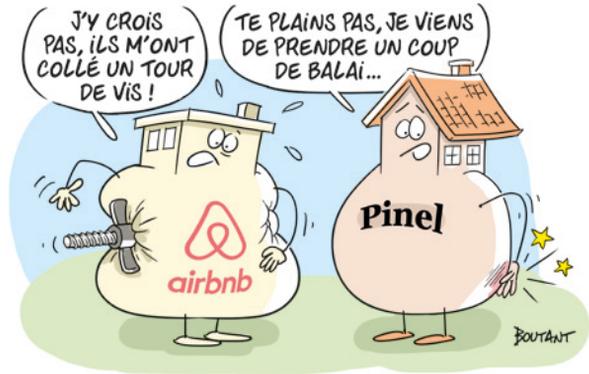
Dans le but d'encourager les Français à rénover leurs logements, MaPrimeRénov' évolue pour être plus lisible. Ce système d'aide est divisé en deux piliers. Un premier pilier qui se concentre sur le remplacement des modes de chauffage carbonés. Un second pilier qui s'attèle aux projets de rénovation plus ambitieux (gain d'au moins deux classes sur l'étiquette du DPE).

En outre, une nouvelle aide, MaPrimeAdapt', est créée pour financer des travaux visant à améliorer l'accessibilité et l'adaptation des logements des personnes handicapées ou âgées disposant de revenus modestes. Une aide ouverte depuis le 1^{er} janvier 2024.

ATTENTION Il ne faut pas confondre ce dispositif avec le crédit d'impôt pour travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Ce crédit d'impôt, qui est prorogé de 2 ans, n'est d'ailleurs pas cumulable avec l'aide MaPrimeAdapt'.

Prorogation des dispositifs d'investissement locatif

Les dispositifs « Malraux » et « Denormandie », qui devaient prendre fin au 31 décembre 2023, sont prorogés, respectivement, d'une et de trois années. Rappelons que le dispositif Malraux permet aux particuliers qui investissent dans des opérations de restauration immobilière dans certains quartiers urbains de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le

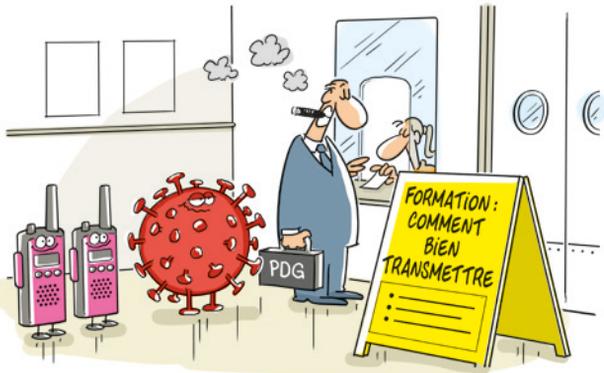


revenu. En contrepartie, le contribuable doit s'engager à louer le bien immobilier pendant 9 ans. Le dispositif Denormandie permet, quant à lui, aux contribuables qui investissent dans un bien immobilier ancien, situé dans certaines communes, en vue de le louer, et qui effectuent des travaux d'amélioration, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. À noter que le dispositif Pinel vit sa dernière année. En effet, les pouvoirs publics ne l'ont pas prorogé au-delà du 31 décembre 2024. Et aucun dispositif de faveur ne vient le remplacer. Sans oublier que les taux de cette réduction d'impôt sur le revenu sont revus à la baisse pour 2024, sauf si le logement est situé dans certains quartiers ou respecte des conditions de performance énergétique, d'usage et de confort.

Les locations Airbnb dans le viseur

Afin de freiner le développement des offres de locations touristiques (du type Airbnb), les pouvoirs publics prévoient, d'ici 2025, de réduire le taux d'abattement pratiqué dans le régime micro-BIC applicable aux meublés de tourisme ainsi que d'abaisser la limite d'application de ce régime.

Coups de pouce à la transmission d'entreprise



des transmissions de biens affectés à une entreprise individuelle.

PRÉCISION Ces titres ou ces biens doivent, en principe, faire l'objet d'engagements de conservation.

Ce dispositif est notamment subordonné à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. À ce titre, pour les transmissions d'entreprise intervenues depuis le 17 octobre 2023, la notion d'activités commer-

Du côté des transmissions d'entreprise, la loi de finances clarifie les activités éligibles au pacte Dutreil et encourage les reprises en interne ou au sein de la famille.

Une définition pour les activités éligibles au pacte Dutreil

Le « pacte Dutreil » permet aux héritiers ou aux donataires qui reçoivent des parts ou des actions de société de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de la valeur des titres transmis. Il en va de même

des activités éligibles est clairement définie, excluant les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (activités de location meublée, par exemple), sauf s'il s'agit d'une société holding animatrice.

Par ailleurs, les entreprises exerçant une activité mixte sont officiellement admises au bénéfice du pacte Dutreil, dès lors que leur activité opérationnelle éligible est exercée à titre principal. Autrement dit, les sociétés ou entreprises exerçant une activité civile minoritaire peuvent bénéficier du régime de faveur.

Un abattement renforcé pour les reprises en interne ou familiales

Lorsqu'elle est réalisée au profit de salariés ou du cercle familial du cédant (conjoint, partenaire de Pacs, ascendants et descendants en ligne directe, frères et sœurs), la cession d'un fonds de commerce (ou assimilé) peut, sous conditions, ouvrir droit à un abattement de 300 000 € sur l'assiette des droits de mutation. Une donation aux salariés peut aussi bénéficier, sur option, d'un abattement de 300 000 €. Ces abattements sont relevés à 500 000 € pour les cessions et donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Qu'est-ce qu'une holding animatrice ?

Est animatrice une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe, constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Nouveau calendrier de déploiement de la facturation électronique

Préparez-vous !

Passer à la facturation électronique nécessite une phase initiale de diagnostic. Sans se précipiter, il convient donc de ne pas attendre le dernier moment pour préparer la mise en œuvre de cette réforme, notamment pour choisir au mieux votre plate-forme de dématérialisation.

Les entreprises devront prochainement recourir à la facturation électronique et transmettre leurs données de transaction et de paiement. L'entrée en vigueur de ce dispositif est toutefois reportée afin, selon le gouvernement, « de donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie ».

Les contours de la réforme

Les entreprises et les professionnels, qui sont assujettis à la TVA et établis en France, seront, en principe, tenus de recourir à la facturation électronique pour les transactions qu'ils réalisent entre eux sur le territoire national. Ils devront également télétransmettre (e-reporting) leurs données de transactions effectuées à destination des non-assujettis (particuliers...) et/ou avec des fournisseurs ou des clients étrangers ainsi que les données de paiement relatives aux prestations de services.

Facturation électronique et e-reporting permettront de faire remonter auprès de l'administration fiscale, grâce à des plates-formes de dématérialisation dédiées, les données utiles à ses missions.

Un changement de calendrier

Initialement, les entreprises devaient être en mesure de recevoir des factures électroniques au 1^{er} juillet 2024. Puis, les obligations d'émission des factures électroniques et d'e-reporting devaient s'appliquer progressivement, en trois étapes : le 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises et les groupes TVA, le 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et le 1^{er} janvier 2026 pour les PME et les micro-entreprises. Finalement, l'obligation de réception est reportée, pour tous, au 1^{er} septembre 2026. Quant à l'application des obligations d'émission et d'e-reporting, elle est organisée en deux étapes :

- le 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, les ETI et les groupes TVA ;
- le 1^{er} septembre 2027 pour les PME et les micro-entreprises.

Sachant que ces nouvelles échéances pourront, si besoin, être prorogées jusqu'à 3 mois.

PRÉCISION La taille de l'entreprise s'appréciera sur la base du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2025 ou, en l'absence d'un tel exercice, sur la base du premier exercice clos à compter du 1^{er} janvier 2025.



La CVAE joue les prolongations !

2026

Année d'intégration de la première actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels utilisées pour établir les impôts locaux (au lieu de 2025).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET), devait purement et simplement disparaître dès 2024. Finalement, elle est réduite progressivement sur 4 ans, pour une suppression totale à partir de 2027.

Une suppression échelonnée...

En pratique, le montant de la CVAE s'obtient en multipliant la valeur ajoutée taxable de l'entreprise par un taux qui varie selon le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé.

RAPPEL La CVAE est due par les entreprises, imposables à la CFE, dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf exonérations.

C'est ce taux qui est revu à la baisse progressivement. Ainsi, lorsque pour 2023, le taux d'imposition maxi-

mal pouvait aller jusqu'à 0,375 %, il ne pourra pas excéder 0,28 % en 2024, puis 0,19 % en 2025 et enfin 0,09 % en 2026, avant la disparition définitive de la cotisation en 2027. Autrement dit, la CVAE diminuera d'un quart chaque année entre 2024 et 2027.

À SAVOIR Seule la CVAE minimale de 63 € est supprimée dès 2024.

... et une baisse du plafonnement

Corrélativement, le taux du plafonnement de la CET, fixé à 1,625 % de la valeur ajoutée pour 2023, est également diminué progressivement sur 4 ans. Il s'établit à 1,531 % en 2024, à 1,438 % en 2025 et à 1,344 % en 2026. À compter de 2027, le plafonnement ne concernera plus que la CFE et son taux sera ramené à 1,25 %.

PRÉCISION Lorsque la CET dépasse un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement (« le plafonnement »). Pour en bénéficier, l'entreprise doit en faire expressément la demande.

Les obligations déclaratives

Même si la CVAE disparaît en 2027, les entreprises devront même effectuer d'ultimes démarches en mai 2027 pour la CVAE 2026, à savoir souscrire la déclaration n° 1330-CVAE ainsi que la déclaration de régularisation n° 1329-DEF avec, le cas échéant, le versement du solde correspondant.



Renforcement du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude

Plusieurs mesures visent à renforcer l'action du gouvernement en matière de contrôle fiscal et de lutte contre la fraude.

Une vérification de comptabilité délocalisée

En principe, une vérification de comptabilité doit avoir lieu sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise. Toutefois, les juges admettent qu'elle puisse se dérouler en dehors de ces locaux, à l'endroit où se trouve la comptabilité, à la demande de l'entreprise, dès lors qu'il y a un accord avec le vérificateur. Pour les contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour ceux déjà en cours à cette date, l'administration fiscale peut désormais, elle aussi, prendre l'initiative d'une telle délocalisation. Ainsi, la vérification de comptabilité peut se tenir ou se poursuivre en dehors des locaux de l'entreprise, dans tout autre lieu déterminé en accord avec cette dernière. À défaut d'accord, l'administration peut effectuer le contrôle dans ses propres locaux. Cette possibilité de délocalisation est également prévue pour les contrôles sur place des reçus pour dons émis par les associations.

Intérêts moratoires systématiques

Des intérêts « moratoires » peuvent être versés au contribuable lorsqu'un dégrèvement est prononcé suite au dépôt d'une réclamation visant à réparer une erreur d'assiette ou de calcul de l'impôt. À compter du 1^{er} janvier 2024, ces intérêts moratoires sont étendus aux dégrèvements prononcés par l'administration pour réparer une erreur qu'elle a commise, en l'absence de toute réclamation.



Un délit de mise à disposition de schémas fiscaux frauduleux

La mise à la disposition de tiers de certains moyens, services, actes ou instruments (ouverture de comptes à l'étranger, notamment) leur permettant d'échapper frauduleusement à leurs obligations fiscales constitue désormais un délit. Cette mesure s'applique aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2024.

À SAVOIR Ce délit est puni, en principe, de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 € pour une personne physique. L'amende étant multipliée par 5 s'il s'agit d'une personne morale.

Un élargissement des enquêtes sur internet

À titre expérimental pendant 3 ans, et après parution du décret d'application attendu, les agents des impôts pourront mener des enquêtes ciblées sur internet, sous pseudonyme, afin d'apporter la preuve de certaines infractions fiscales (insuffisances de déclaration délibérées, par exemple). Ils pourront prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plates-formes ou interfaces en ligne, y compris si leur accès nécessite la création d'un compte, et participer à des échanges électroniques avec les internautes.

Plusieurs changements pour les exploitants agricoles

120 000 €

Limite d'application du régime micro-BA pour 2024 et 2025 (contre 91 900 € en 2023).

La loi de finances entend mettre fin aux avantages fiscaux liés aux énergies polluantes. C'est pourquoi elle supprime progressivement le régime de faveur propre au gazole non routier (GNR) tout en renforçant d'autres dispositifs fiscaux en faveur des exploitants agricoles.

La fin de l'avantage GNR

L'avantage fiscal sur le GNR dont bénéficient les exploitants agricoles est progressivement réduit, en vue d'une application du tarif normal à partir de 2030. Ainsi, la TICPE non remboursable sur le GNR augmentera de 2,85 cts d'euro par litre chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024.

De nouveaux seuils de recettes pour l'exonération des plus-values

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, dont les recettes n'excèdent pas certains seuils, peuvent bénéficier d'une exonération sur leurs plus-values professionnelles. Des seuils spécifiques, plus avantageux, sont prévus pour les cessions

réalisées depuis le 1^{er} janvier 2023 par une entreprise exerçant une activité agricole. Ainsi, l'exonération est :

- totale lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas 350 000 € (au lieu de 250 000 € auparavant) ;
- partielle lorsque ces recettes excèdent 350 000 €, sans atteindre 450 000 € (au lieu de 350 000 €).

À SAVOIR Ces nouveaux seuils d'exonération s'appliquent également aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers.

Le relèvement du plafond annuel de la DEP

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent réduire leur résultat imposable en pratiquant une déduction pour épargne de précaution (DEP), sous réserve d'inscrire sur un compte bancaire une somme au moins égale à 50 % du montant ainsi déduit. Cette déduction étant plafonnée, par exercice de 12 mois, à un montant dépendant de celui du bénéfice. Un plafond qui est normalement réévalué chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée au titre de l'année précédente. Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de 2024, cette actualisation de principe n'est pas appliquée, la loi de finances procédant à une revalorisation exceptionnelle plus favorable.



Plafond 2024 de la DEP	
Bénéfice imposable (b)	Montant du plafond
$b < 32\,608 \text{ €}$	100 % du bénéfice
$32\,608 \text{ €} \leq b < 60\,385 \text{ €}$	$32\,608 \text{ €} + 30 \%$ du bénéfice $> 32\,608 \text{ €}$
$60\,385 \text{ €} \leq b < 90\,579 \text{ €}$	$40\,942 \text{ €} + 20 \%$ du bénéfice $> 60\,385 \text{ €}$
$90\,579 \text{ €} \leq b < 120\,771 \text{ €}$	$46\,979 \text{ €} + 10 \%$ du bénéfice $> 90\,579 \text{ €}$
$b \geq 120\,771 \text{ €}$	50 000 €

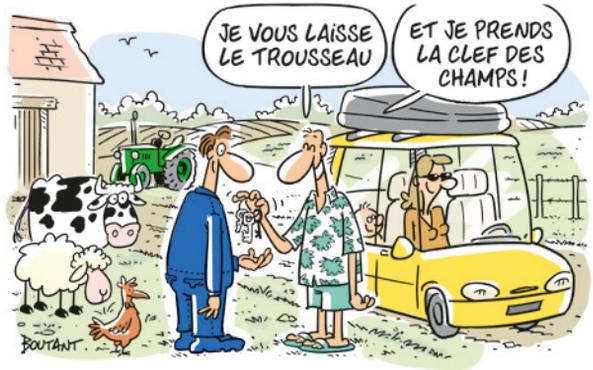
Des aménagements pour certains crédits d'impôt

Crédit d'impôt pour congés

Les agriculteurs dont l'activité requiert une présence quotidienne dans l'exploitation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de personnel engagées pour assurer leur remplacement pendant leurs congés. Jusqu'à présent, son montant était égal à 50 % de ces dépenses, retenues dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement. Et son taux était porté à 60 % pour les dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congés en raison d'une maladie ou d'un accident du travail.

PRÉCISION Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti en vigueur au 31 décembre de l'année.

Pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de cet avantage fiscal est porté de 50 à 60 %, dans la limite de 17 jours. Quant au taux majoré, il est revalorisé de 60 à 80 % et étendu aux remplacements pour formation professionnelle.



Crédit d'impôt haute valeur environnementale

Les exploitations agricoles qui disposent d'une certification haute valeur environnementale (HVE) obtenue en 2024 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 €. Jusqu'à présent, seules les certifications en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrées en 2022 ou 2023 y ouvraient droit. À noter que cet avantage fiscal n'est accordé qu'une seule fois.

Crédit d'impôt pour non-utilisation de glyphosate

Un crédit d'impôt de 2 500 € est prévu en faveur des exploitants qui n'ont pas utilisé de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate au titre de chaque année comprise entre 2021 et 2023. Cet avantage fiscal n'est pas prorogé pour 2024.

Crédit d'impôt agriculture biologique

Les exploitations agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 4 500 € par an lorsque au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique. Ce crédit d'impôt n'a pas été remis en cause et s'applique donc jusqu'en 2025.

125 419 €

Montant total des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global de l'exploitant pour l'imposition des revenus de 2023.

Employeurs : les nouveautés sociales à connaître

Un dispositif pérenne ?

Les exonérations appliquées aux pourboires doivent faire l'objet d'une évaluation en vue de leur éventuelle pérennisation.

Comme de coutume, la loi de finances apporte son lot de nouveautés sociales pour les entreprises. Au programme de l'année 2024, notamment, la prolongation des exonérations sociale et fiscale applicables aux pourboires et l'augmentation des plafonds d'exonération liés à la prise en charge, par les employeurs, des frais de trajet domicile-travail des salariés. Le point sur les nouvelles mesures introduites.

Les pourboires versés aux salariés

Afin de soutenir le secteur de l'hôtellerie-restauration, qui a été fortement impacté durant la crise sanitaire liée au Covid-19, la loi de finances pour 2022 avait instauré une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales sur les pourboires versés aux salariés. Et ce, au titre des années 2022 et 2023. Bonne nouvelle, cette mesure est reconduite pour l'année 2024.

Pour rappel, ces exonérations s'appliquent aux pourboires versés

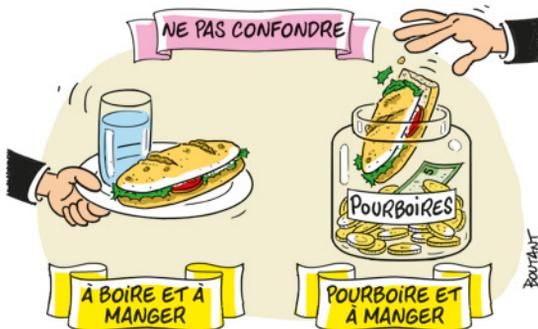
volontairement, directement ou par l'entremise de l'employeur, aux salariés en contact avec la clientèle. Et elles concernent uniquement les salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 fois le Smic mensuel brut (soit environ 2 827 € pour 35 heures de travail depuis le 1^{er} janvier 2024).

PRÉCISION Les pourboires sont exonérés d'impôt sur le revenu ainsi que des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (y compris CSG-CRDS, contribution formation, taxe d'apprentissage, versement mobilité, etc.).

La prise en charge des frais de trajet des salariés

Les employeurs peuvent (ou doivent) prendre en charge tout ou partie des frais de trajet domicile-travail de leurs salariés via :

- la prime de transport, facultative, qui concerne les frais de carburant et les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;
- le forfait mobilités durables, facultatif lui aussi, qui prend en compte les frais liés aux trajets effectués au moyen de transports dits « propres » (vélo, covoiturage, trottinette électrique...);
- la participation, obligatoire cette fois, à hauteur de 50 %, aux frais d'abonnement aux transports publics de personnes (bus, train, métro...) et aux services publics de location de vélos.





Afin de préserver le pouvoir d'achat des salariés, le gouvernement avait, au titre des années 2022 et 2023, relevé les plafonds d'exonération (impôt sur le revenu, cotisations sociales, CSG-CRDS) des frais de trajet domicile-travail pris en charge par les employeurs. Des plafonds qui ont également vocation à s'appliquer pour l'année 2024 (cf. tableau ci-dessous).

Parallèlement, certains assouplissements, qui avaient été consentis par les pouvoirs publics pour les années 2022 et 2023, sont reconduits pour l'année 2024. Ainsi, la prime de transport qui, normalement, concerne uniquement les salariés contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre au travail (en raison de l'absence de transports publics ou d'horaires de travail particuliers) peut bénéficier à l'ensemble des salariés. Plus encore, cette prime de transport peut, en 2024, se cumuler avec la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais d'abonnement aux transports publics.

Le versement mobilité

Le versement mobilité est une contribution, mise à la charge des employeurs d'au moins 11 salariés, dédiée au financement des transports en commun. Le taux de cette contribution variant selon la zone d'implantation de l'entreprise.

En Île-de-France, les taux du versement mobilité sont fixés par l'établissement Île-de-France Mobilités dans certaines limites prévues par la loi. La loi de finances porte cette limite de 2,95 à 3,20 % pour la commune de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. À l'occasion d'un conseil d'administration exceptionnel, Île-de-France Mobilités a fixé, pour les territoires précités, le taux du versement mobilité à 3,20 %. Et ce, à compter du 1^{er} février 2024.

Pourquoi une telle hausse ?

L'augmentation du versement mobilité résulte, notamment, de la mise en place du Grand Paris Express et de l'organisation des Jeux olympiques

Plafonds annuels des frais de trajet pris en charge par l'employeur et exonérés (par salarié)

Dispositif	Années 2022, 2023 et 2024	À compter de 2025
Prime de transport	700 € ⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)	600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant)
Forfait mobilités durables	700 € ⁽¹⁾	600 €
Prime de transport + Forfait mobilités durables	700 € ⁽¹⁾ (dont 400 € ⁽²⁾ maximum pour les frais de carburant)	600 € (dont 300 € maximum pour les frais de carburant)
Participation aux frais d'abonnement de transports publics	75 % du coût de l'abonnement ⁽³⁾	50 % du coût de l'abonnement
Participation aux frais d'abonnement de transports publics + Forfait mobilités durables	800 € (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur)	900 € (ou montant de la participation obligatoire aux abonnements de transports publics si celui-ci est supérieur)

(1) Ce plafond s'élève à 900 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte. (2) Ce plafond s'élève à 600 € en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte. (3) L'obligation de remboursement par l'employeur reste fixée à 50 % du prix de l'abonnement.

Fusion de certaines zones aidées

À compter du 1^{er} juillet 2024, les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) seront remplacées par un nouveau dispositif unique baptisé « France Ruralités Revitalisation » (ZFRR), où le zonage sera refondu et les exonérations d'impôt sur les bénéfices et d'impôts locaux harmonisées.

Par ailleurs, d'autres dispositifs zonés sont prorogés, comme celui des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE) qui peut s'appliquer aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2024 (au lieu de 2023).

Un nouveau crédit d'impôt pour l'industrie verte

Les dépenses de production ou d'acquisition d'actifs corporels et incorporels réalisées par les entreprises industrielles et commerciales pour leurs activités de production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur peuvent ouvrir droit, sous conditions, à un crédit d'impôt « investissement industries vertes » (C3IV). Son taux, fixé à 20 %, et son montant total, plafonné à 150 M€ par entreprise, étant majorés en fonction du lieu des investissements et/ou de la taille de l'entreprise. Cet avantage fiscal s'applique, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne, aux projets agréés jusqu'au 31 décembre 2025 dont la demande d'agrément a été déposée depuis le 27 septembre 2023.



Instauration du plan d'épargne avenir climat

À destination des jeunes de moins de 21 ans, le nouveau plan d'épargne avenir climat (PEAC) a vocation à recevoir des titres et instruments financiers contribuant au financement de la transition écologique (par exemple, des actifs labellisés ISR ou Greenfin). Pouvant prendre la forme d'un compte-titres ou d'un contrat de capitalisation, le PEAC offre, sous certaines conditions, différents avantages fiscaux. Notamment, les produits et plus-values sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

PRÉCISION Afin de limiter les comportements d'optimisation fiscale, la loi de finances supprime la possibilité pour les mineurs d'ouvrir un Plan d'épargne retraite (PER) depuis le 1^{er} janvier 2024.

Refonte du PTZ

Le prêt à taux zéro (PTZ) finançant la primo-acquisition à la propriété est aménagé. D'une part, le dispositif est prorogé pour 4 ans. D'autre part, il se concentre désormais sur les appartements neufs situés en zone tendue, excluant ainsi les constructions de maisons individuelles. Ce nouveau PTZ s'applique aux offres de prêt émises à compter d'une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} avril 2024.

Taxes sur les véhicules

Les taxes annuelles dues par certaines entreprises au titre des voitures thermiques et hybrides qu'elles utilisent pour leur activité sont alourdies. Notamment, dès 2024, la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ s'applique dès 15 g/km (norme WLTP). En outre, son barème devient progressif, conduisant à une augmentation quasi systématique des tarifs. Sachant que ce barème sera encore durci en 2025, 2026 et 2027.

Aménagement du dispositif JEI

À compter du 1^{er} janvier 2024, le dispositif de jeune entreprise innovante (JEI) est étendu à une nouvelle catégorie d'entreprise baptisée « jeune entreprise de croissance ». Ces JEC peuvent consacrer seulement entre 5 et 15 % de leurs charges à des dépenses de recherche (contre au moins 15 % pour les JEI classique). Elles doivent toutefois satisfaire à des indicateurs de performance économique dont les critères doivent encore être fixés par décret. En revanche, l'exonération d'impôt sur les bénéfices, jugée peu adaptée aux JEI dont la plupart sont déficitaires, ne s'applique plus aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette suppression ne remet pas en cause les exonérations d'impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties, CFE, CVAE), ni l'exonération de cotisations sociales, lesquelles s'appliquent également aux nouvelles JEC, et ce dès 2024.

Durcissement du malus auto et du malus au poids

Le malus auto et le malus « au poids » dus lors de l'achat d'une voiture neuve polluante sont alourdis à compter de 2024. Le malus auto se déclenche à partir de 118 g de CO₂/km (au lieu de 123), et la dernière tranche du barème s'applique au-delà de 193 g/km pour un tarif de 60 000 € (contre 225 g/km et 50 000 € en 2023). En

outre, son plafonnement à 50 % du prix d'achat du véhicule est supprimé. Corrélativement, le seuil de taxation du malus au poids est ramené de 1,8 à 1,6 tonne et un barème progressif composé de cinq tranches est instauré. Désormais, son tarif varie entre 10 et 30 € par kg pour la fraction du poids excédant 1,6 tonne, au lieu de 10 €/kg au-delà de 1,8 tonne.



Barème de la taxe sur les salaires

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 4,8 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2024. Une taxe qui doit être versée spontanément par l'employeur à l'administration fiscale. Le barème 2024 est donc le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2024

Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
≤ 8 985 €	4,25 %
> 8 985 € et ≤ 17 936 €	8,50 %
> 17 936 €	13,60 %

PRÉCISION Les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 23 616 € pour 2024.

